

STATUTS COORDONNÉS

La société a été constituée le 11 janvier 2001, MB du 25 janvier 2001. Les statuts ont été modifiés le 29 novembre 2002, MB du 13 décembre 2002 ; le 24 octobre 2003, MB du 13 novembre 2003 ; le 26 novembre 2004, MB du 22 décembre 2004 ; le 1er mars 2005, MB du 31 mars 2005 ; le 27 novembre 2009, MB du 21 décembre 2009 et le 29 novembre 2019 (à la date du 1^{er} janvier 2020), MB du 8 janvier 2020.

STATUTS

TITRE I^{er}. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

DÉNOMINATION

Article 1^{er}

La société est une société anonyme. Elle porte la dénomination de « Almancora Société de gestion » (en néerlandais « Almancora Beheersmaatschappij »).

SIÈGE

Article 2

Le siège de la société est établi en Région flamande, à 3000 Leuven, Muntstraat 1.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de législation linguistique applicable.

OBJET

Article 3

La société exerce le mandat d'administrateur statutaire de la société anonyme KBC Ancora.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la souscription, l'échange, la vente et toutes transactions similaires de/sur valeurs mobilières, actions, obligations, warrants, emprunts d'État et, d'une manière générale, de/sur tous les droits mobiliers et immobiliers.

Elle a également pour objet l'acquisition, la conservation et le transfert, par voie d'achat, d'échange, de vente, d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de scission, de souscription, de participation, de contribution financière, d'exercice de droits déterminés ou par toute autre voie, d'une participation dans toutes les sociétés, associations, entreprises, institutions ou fondations, privées ou publiques, existantes ou à créer, exerçant des activités industrielles, commerciales, administratives ou techniques, en Belgique ou à l'étranger, ainsi que l'apport de toute forme d'aide à celles-ci.

La société peut prendre part à l'administration et à la définition de la stratégie de toutes les sociétés avec lesquelles il existe un lien quelconque et exercer une surveillance et un contrôle sur ces sociétés, notamment en qualité d'administrateur.

La société peut acquérir, prendre ou donner en location, fabriquer, transmettre ou échanger tous biens mobiliers ou immobiliers, matériaux et accessoires et, d'une manière générale, réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières ayant un lien direct ou indirect avec son objet. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers à titre d'investissement, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec son objet.

La présente liste est donnée à titre d'exemple et n'est nullement restrictive. Il est toutefois interdit à la société de proposer des services de placement à des tiers, au sens de la Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

DURÉE

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS

CAPITAL

Article 5

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX-MILLE (62.000,-) euros. Il est représenté par six-cent-vingt (620) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction égale du capital.

APPELS DE FONDS SUR ACTIONS NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

Article 6

Les versements sur les actions non entièrement libérées seront effectués au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration qui décide souverainement; l'exercice du droit de vote lié auxdites actions sera suspendu aussi longtemps que les versements, dûment demandés et exigibles, n'auront pas été effectués.

NATURE DES ACTIONS - CESSIION D'ACTIONS

Article 7

Toutes les actions sont et restent nominatives. La propriété des actions ressort exclusivement de l'inscription au registre des actionnaires. Tout transfert d'actions ne devient effectif qu'après inscription au registre des actionnaires de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire. Sans préjudice de l'article 8 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes possèdent des droits afférents à une même action, l'exercice de ces droits sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour représenter les propriétaires indivis à l'égard de la société.

Article 8

Toute cession d'actions entre vifs de même que toute transmission pour cause de mort, à titre particulier ou universel, en ce compris le transfert, à titre universel ou non, découlant d'une fusion, scission, apport d'une universalité ou d'une branche d'activité, doit recevoir l'approbation préalable du Conseil d'Administration de la société. Le Conseil d'Administration de la société fait part de son approbation ou de son refus au cédant ou à son (ses) successeur(s) en droit, par lettre recommandée dans un délai d'un mois après qu'il a été informé, par lettre recommandée, par le cédant ou son (ses) successeur(s) en droit, de l'identité du candidat cessionnaire, du nombre d'actions à transférer ainsi que du prix proposé et des modalités de transfert.

En l'absence de réaction du Conseil d'Administration dans le délai précité ou en cas d'approbation dans ce délai, les actions peuvent immédiatement et librement être cédées au candidat cessionnaire aux prix et conditions communiqués. En cas de refus dans ce délai, le Conseil d'Administration peut, au choix, inviter, dans un délai de quinze jours à dater de la signification de son refus, tous les autres actionnaires, par lettre recommandée, à racheter les actions, ou, communiquer, dans le même délai, au cédant ou à son (ses) successeur(s) en droit, par lettre recommandée, l'identité d'un tiers proposé par lui-même, qui s'est engagé à racheter toutes les actions proposées et préciser si ce tiers accepte d'acheter les actions aux prix et conditions communiqués par le cédant ou son (ses) successeur(s) en droit. En cas de transmission à titre particulier ou universel pour cause de décès, sans qu'un prix puisse être fixé, ces actions sont cédées à leur valeur active nette comptable telle qu'elle est indiquée dans les derniers comptes annuels approuvés.

Si les actionnaires possèdent un droit de préemption, ils communiquent, dans un délai de quinze jours après réception de la lettre recommandée envoyée par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, le nombre d'actions qu'ils désirent acheter et s'ils désirent les acheter aux prix et conditions communiqués par le cédant et son (ses) successeur(s) en droit ou, le cas échéant, à la valeur active nette comptable, telle que définie ci-dessus.

En cas de contestation du prix et/ou des conditions communiqué(es) par au moins l'une des parties, il convient de procéder à la désignation d'un collège d'experts, conformément à la procédure décrite ci-après.

Dans un délai de quinze jours à dater de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa trois ou, en cas de rachat par un tiers présenté par le Conseil d'Administration dans le délai dont question à l'alinéa trois, deuxième phrase, du présent article, le Conseil d'Administration ainsi que le cédant ou son (ses) successeur(s) en droit désignent chacun un expert.

Les deux experts ainsi désignés nomment conjointement un troisième expert dans un délai de quinze jours à dater de l'expiration du délai de quinze jours défini à l'alinéa précédent. En cas de désaccord quant à l'identité de ce troisième expert, ce dernier sera désigné, lors de la séance introductive d'instance, par le Président du tribunal de l'entreprise de Louvain, à la demande de la partie la plus indigente.

Dans un délai de deux mois après que le troisième expert a accepté sa mission, les trois experts fixent, de commun accord, le prix et les conditions auxquels les actions seront achetées et communiquent ce prix, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, les experts prennent une décision à la majorité des voix.

Dans un délai de sept jours après réception du prix fixé par les experts, le Conseil d'Administration communique ces prix et conditions, par lettre recommandée, aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, ou au tiers présenté par le Conseil d'Administration ainsi qu'au cédant ou à son (ses) successeur(s) en droit. Les actionnaires et le tiers, d'une part, et le cédant ou son (ses) successeur(s) en droit, d'autre part, ont ensuite la possibilité de signifier, par lettre recommandée et dans un délai de sept jours après réception de la notification du Conseil d'Administration, leur volonté de renoncer respectivement à l'achat et à la vente des actions. En l'absence de réaction dans le délai imparti, les actionnaires ou le

candidat - cessionnaire sont censés avoir acquis les actions aux prix et conditions communiqués par les experts.

Si les actionnaires exercent conjointement leur droit de préemption pour un nombre d'actions plus important que le nombre d'actions proposées à la cession, le nombre d'actions achetées est réduit proportionnellement à la participation détenue par les actionnaires dans le capital. Si le droit de préemption n'est pas exercé sur toutes les actions, le droit de préemption non exercé est proposé, par lettre recommandée du Conseil d'Administration envoyée dans un délai de sept jours à dater de la notification de certains actionnaires de leur décision de ne pas acheter, aux actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, le cas échéant, de manière proportionnelle à la participation qu'ils détiennent dans le capital de la société. Ils disposent, à leur tour, d'un délai unique de sept jours pour faire connaître leurs intentions à ce propos. Si, à l'expiration de ce second délai de sept jours, le droit de préemption n'est toujours pas exercé sur toutes les actions, les actions peuvent être immédiatement et librement cédées aux prix et conditions communiqués.

Si les actionnaires ou le tiers proposé par le Conseil d'Administration font part de leur volonté de renoncer à l'achat, le cédant ou son(s) successeur(s) en droit peuvent vendre librement les actions proposées à la cession au candidat cessionnaire initial aux prix et conditions communiqués.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 9

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de neuf membres au moins.

Aussi longtemps que la société demeure administrateur statutaire de la société anonyme KBC Ancora, le Conseil d'Administration se compose, sur proposition impérative du Comité de nomination, conformément au présent article 9, des membres suivants :

- au moins deux administrateurs exécutifs, appelés administrateurs A et exerçant des fonctions fixes et effectives au sein de KBC Ancora ;
- au moins quatre administrateurs, appelés administrateurs B, membres des organes de concertation (Conseil Consultatif National et Conseils Consultatifs Régionaux), exerçant des fonctions au sein de Cera Ancora, à condition que cette dernière ne s'oppose pas à leur candidature ;
- au moins trois administrateurs, appelés administrateurs C, qui peuvent être considérés comme indépendants par rapport à la société et sa direction, au Groupe Cera et au Groupe KBC et qui répondent aux critères d'indépendance prévus à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

Si le nombre d'administrateurs nommés est supérieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, il convient de veiller à ce que les administrateurs A et les administrateurs C forment ensemble la majorité du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, ils sont représentés par un représentant permanent. Dans ce cas, les conditions de qualité énumérées ci-dessus doivent alors être remplies dans le chef de ce représentant permanent.

Les administrateurs C forment ensemble la majorité du Comité nominations de la société. Le Comité de nomination présente devant l'Assemblée générale un ou plusieurs candidats pour chaque poste d'administrateur à pourvoir, moyennant le respect des conditions de qualité définies dans le présent article. Aucun administrateur ne peut être nommé s'il n'a pas été présenté par le Comité de nomination.

Les administrateurs exercent leur mandat pour une durée de maximum quatre ans. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et leur mandat peut à tout moment être révoqué par celle-ci. Une évaluation a lieu au cours de la dernière année de la période du mandat.

Le mandat des administrateurs est reconductible.

Un mandat d'administrateur A est renouvelable sans limites et prend en tout cas fin de plein droit lorsque l'administrateur atteint l'âge légal de la pension.

Un mandat d'administrateur B prend en tout cas fin de plein droit après l'Assemblée générale annuelle de la seizième année d'exercice du mandat ou après l'Assemblée générale de l'année qui suit celle où l'administrateur/le représentant permanent de la personne morale administrateur a atteint l'âge de septante (70) ans.

Un mandat d'administrateur C prend en tout cas fin de plein droit après l'Assemblée générale annuelle de la douzième année d'exercice du mandat ou après l'Assemblée générale de l'année qui suit celle où l'administrateur/le représentant permanent de la personne morale administrateur a atteint l'âge de septante (70) ans.

Dans le cas d'une prolongation au sein de la même catégorie d'administrateur, un administrateur peut être renommé une ou plusieurs fois après l'expiration de son mandat, mais uniquement pour une ou des périodes de mandat immédiatement consécutives.

Dans les cas où le règlement intérieur autorise l'inclusion d'un mandat dans une différente catégorie d'administrateur, et ce, éventuellement après une période de réflexion de deux (2) ans, les années d'administration du titulaire du mandat dans les deux catégories doivent être prises en compte pour la détermination de la durée totale maximale du mandat.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants de la même catégorie ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les candidats présentés par le Comité de nomination. Le mandat d'un administrateur coopté est soumis pour confirmation à la prochaine Assemblée générale.

COMPÉTENCES ET DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Article 10

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres B et C.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'un ou plusieurs secteurs de ses activités ou l'exécution des décisions du Conseil d'Administration à un ou plusieurs administrateurs A, qui sont appelés administrateurs délégués et qui constituent ensemble le Comité de gestion journalière de la société. Le Conseil d'Administration, ainsi que le(s) mandaté(s) au Comité de gestion journalière pour cette gestion journalière, peuvent également déléguer des compétences spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, qui ne doit pas être un administrateur.

Un Comité d'audit, un Comité de nomination et un Comité de rémunération sont mis en place au sein du Conseil d'Administration.

Article 11

Le Conseil d'Administration est compétent pour accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, ainsi que tous les actes non expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat d'administrateur au sein de la société anonyme KBC Ancora, conformément à l'article 3, la société doit toutefois rester particulièrement attentive à l'objet de la société anonyme KBC Ancora qui est axée sur la conservation et la gestion de sa participation dans la société anonyme KBC Groupe, ou dans toute société et/ou groupe de sociétés qui en constitue le prolongement afin de réaliser et de conforter l'ancrage de KBC Groupe, en collaboration avec la société coopérative Cera, tel que décrit plus en détail dans les statuts de la société anonyme KBC Ancora.

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12

Sans préjudice de la compétence générale de représentation attribuée au Conseil d'Administration agissant en tant que collège, la société est valablement représentée, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris les actes nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire et la gestion journalière, par le président et le(s) administrateur(s) délégué(s) à qui une compétence de représentation entièrement individuelle a été attribuée.

La société est également valablement liée par ses mandataires particuliers agissant dans le cadre de leur mission.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées générales des actionnaires et des réunions du Conseil d'Administration, en ce compris les extraits destinés à une publication aux Annexes au Moniteur belge sont valablement signés, soit par un administrateur, soit par une personne chargée de la gestion journalière ou ayant reçu une procuration expresse du Conseil d'Administration.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MODE DE DÉLIBÉRATION

Article 13

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président, un vice-président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, au moins trois jours avant la réunion.

La convocation s'effectue valablement par courrier, courriel ou tout autre support d'information. Tout appel téléphonique est également valable.

Tout administrateur qui assistera à une réunion du Conseil d'Administration ou s'y fera représenter sera considéré comme régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Article 14

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. La réunion est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président ou, s'il y a plusieurs vice-présidents, par le plus âgé d'entre eux.

Afin de pouvoir organiser des réunions lorsque les administrateurs sont géographiquement éparpillés, chaque administrateur est autorisé à participer aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration par n'importe quel moyen de télécommunication ou de vidéographie.

Article 15

Tout administrateur peut par écrit - lettre ou courriel - soit de manière électronique avec signature électronique, donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration pour se faire représenter à une réunion bien déterminée. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 16

Sauf en cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre une décision que si au moins la moitié de chacune des catégories d'administrateurs A, B et C est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement des points qui figuraient à l'ordre du jour de la précédente réunion, à condition qu'au moins un administrateur de chaque catégorie soit présent ou représenté.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime de tous les administrateurs.

Article 17

Chaque décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 18

Les décisions du Conseil d'Administration sont inscrites dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le désirent. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Article 19

Les administrateurs sont remboursés pour les dépenses et frais normaux et justifiés qu'ils peuvent faire valoir comme ayant été effectués dans l'exercice de leur mission.

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

COMMISSAIRE

Article 20

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée générale parmi les membres agréés de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont nommés pour une période renouvelable de trois ans.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 21

Chaque année se tient une Assemblée générale, dénommée « Assemblée générale ordinaire », le dernier vendredi du mois de novembre. S'il s'agit d'un jour férié légal, la réunion se tient le jour ouvrable précédent.

Une Assemblée générale extraordinaire ou particulière peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Une telle Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) commissaire(s) et doit être convoquée à la demande d'actionnaires qui représentent au moins un dixième (1/10) du capital.

L'Assemblée générale se tient dans la commune où est établi le siège de la société ou à tout autre endroit communiqué dans la lettre de convocation ou d'une autre manière et à l'heure qui s'y trouve mentionnée.

CONVOCATION ET MODE DE DÉLIBÉRATION

Article 22

Les lettres de convocation reprennent l'ordre du jour et sont envoyées, avec une copie des documents requis par la loi, tant pour les Assemblées générales ordinaires que pour les Assemblées générales extraordinaires et particulières, par courrier ordinaire ou par e-mail, à tous les actionnaires, aux administrateurs et au(x) commissaire(s), et ce, au moins quinze (15) jours avant la réunion.

L'actionnaire qui participe à l'Assemblée générale ou qui s'y fait représenter est considéré comme régulièrement convoqué. Un actionnaire peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation, et ce avant ou après la tenue de l'Assemblée générale à laquelle il n'a pas assisté.

Article 23

Tout actionnaire peut se faire représenter à une Assemblée générale par un mandataire, à condition que ce dernier soit lui-même actionnaire et ait le droit d'assister à cette assemblée. Les représentants de personnes morales ne doivent pas nécessairement être actionnaires, pour autant qu'ils soient des administrateurs ou des mandataires de ces personnes morales. Un actionnaire ne peut toutefois représenter qu'un seul autre actionnaire.

Les procurations peuvent être établies par écrit - lettre ou courriel - ou par voie électronique avec signature électronique et elles sont déposées au bureau de l'assemblée.

Article 24

Avant de participer à l'Assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste de présences indiquant le nom, le(s) prénom(s) et le domicile des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 25

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Si le nombre de participants le permet, l'assemblée désigne deux scrutateurs sur proposition du président.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, les scrutateurs, les administrateurs et commissaire(s) présents et les actionnaires qui le souhaitent. Les procurations sont jointes au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Article 26

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires concernant son rapport de contrôle.

Article 27

Chaque action donne droit à une voix.

Article 28

Sauf dans les cas déterminés à l'article suivant, l'Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Article 29

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'un des points suivants :

- une modification des statuts,
- une augmentation ou une réduction du capital,
- la suppression ou la restriction du droit de préemption lors de la souscription,
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription,
- la dissolution de la société,

la proposition de la décision à prendre doit être spécialement mentionnée dans la convocation à l'Assemblée générale et au moins la moitié des actions représentant l'ensemble du capital doivent être représentées à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui décidera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions concernant les points susmentionnés ne peuvent être prises valablement qu'à une majorité de trois quarts des voix émises, et ce, sans déroger aux autres règles de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations, notamment en ce qui concerne la modification de l'objet, l'acquisition, le nantissement ou l'aliénation d'actions propres par la société, la dissolution de la société si, après une perte, ses actifs nets sont tombés à moins d'un quart du capital par suite de pertes et la conversion de la société en une société dotée d'une autre forme juridique.

Pour le calcul des majorités requises à l'Assemblée générale, les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 30

L'Assemblée générale peut également adopter une procédure de décision écrite. Sauf en ce qui concerne les décisions à acter obligatoirement par acte authentique et les décisions énumérées à l'article 29 des statuts, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

La convocation à la réunion écrite se fait à l'initiative du Conseil d'Administration ; elle est effectuée valablement par lettre, courriel ou tout autre support d'information et mentionne l'ordre du jour et les propositions de décisions. Les actionnaires et le commissaire reçoivent une convocation, à laquelle est jointe une copie des documents exigés par la loi. Ces décisions écrites ne sont valables que si les actionnaires, dans le délai précisé dans la convocation, acceptent la procédure écrite, acceptent les propositions et renvoient la circulaire jointe à cet effet, dûment signée, au siège de la société.

Si aucun accord ou aucun accord unanime n'est obtenu dans le délai indiqué quant au principe du vote écrit et/ou aux points de l'ordre du jour et aux propositions de décisions, toutes les décisions proposées sont réputées non adoptées et le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée générale.

Article 31

Moyennant le respect des dispositions légales contraignantes et des présents statuts, l'Assemblée générale peut approuver et modifier un règlement interne contenant des compléments d'information ou des précisions concernant l'application des statuts et le fonctionnement de la société.

Les décisions en la matière sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf si le règlement prévoit lui-même une majorité plus ample.

Le règlement interne peut être consulté par tous les actionnaires, les administrateurs et le(s) commissaire(s) au siège de la société.

TITRE V. EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES

Article 32

L'exercice comptable commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année civile suivante.

À la fin de chaque exercice comptable, il est dressé par les soins du Conseil d'Administration un inventaire, ainsi que les comptes annuels composés du bilan, du compte de résultats et des annexes. Ces documents sont établis conformément à la loi.

Les comptes annuels sont valablement signés en vue de leur publication, soit par un administrateur, soit par une personne chargée de la gestion journalière ou expressément mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 33

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé annuellement un montant minimum de cinq pour cent (5 %) pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que le fonds de réserve représente un dixième (1/10) du capital.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde bénéficiaire net.

Article 34

Le Conseil d'Administration est compétent pour distribuer, dans les limites fixées par le (l'article 7:213 du) Code des sociétés et des associations, un dividende intérimaire et d'en fixer la date de paiement.

Article 35

Tous dividendes ou dividendes intérimaires distribués en méconnaissance de la loi seront remboursés par l'actionnaire qui les a perçus, si la société prouve que l'actionnaire savait ou ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, que la distribution était contraire aux dispositions légales.

TITRE VI. DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 36

En cas de dissolution de la société, pour toute cause et à tout moment, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins des administrateurs en fonction à ce moment et agissant collectivement.

En l'absence d'autres dispositions prévues par l'acte de nomination, les personnes chargées de la liquidation disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus. L'Assemblée générale fixe le mode de liquidation.

Article 37

En cas de dissolution et de liquidation, l'actif net de la société est réparti, après apurement des dettes, entre tous les actionnaires de la société, et ce, au prorata de leur participation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ÉLECTION DE DOMICILE

Article 38

Tout détenteur d'actions nominatives résidant à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de se faire, il est censé avoir élu domicile au siège où toutes les convocations, notifications et assignations lui seront valablement faites.

Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société, pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions de la loi.

Tout administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur de la société résidant à l'étranger, est censé avoir élu domicile, pendant l'exercice de son mandat, au siège où toutes les significations, notifications et assignations peuvent lui être valablement faites.

FONCTIONNEMENT ÉVOLUTIF

Article 39

Une référence à une loi, un décret, un arrêté ou une quelconque autre disposition réglementaire est réputée inclure toute loi, tout décret, tout arrêté ou toute autre disposition réglementaire qui a été adopté aux fins de la mise en œuvre des dispositions précitées ou qui modifie ou remplace les dispositions précitées.

* * * * *

Cette version française est une traduction du texte original en néerlandais. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi.